

Chapitre 11 - Mesures d'urgence

Article 1101: Mesures d'urgence bilatérales

Le paragraphe 1101.2(d) stipule que lorsqu'une mesure de sauvegarde prend fin, le taux de droit doit être celui qui aurait été en vigueur en l'absence de cette mesure.

Les paragraphes 1101.2(b) et 1101.3 stipulent que des mesures ne peuvent être prises après la période de transition ou prolongées au-delà de cette période qu'avec le consentement de l'autre Partie.

Chapitre 12 - Exceptions concernant le commerce des produits

Article 1203 (c): Exceptions diverses (Poisson)

Les Éléments de l'Accord prévoyaient des mesures (élimination, réduction progressive, clause d'antériorité) dans le cadre d'une liste représentative des restrictions quantitatives. L'article 1203 (c) fournit plus de détails en ce sens qu'il maintient les avantages accordés par les lois provinciales existantes qui s'appliquent à la côte atlantique, dont certaines servent à régir le commerce du poisson non transformé. Les lois applicables sont celles du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. Pour ce qui est des restrictions à l'exportation de poisson non transformé de la Colombie-Britannique, les deux Parties respectent leurs engagements en ce qui concerne leurs droits et obligations aux termes du GATT à la lumière des conclusions du groupe spécial.

Article 1204 : Bière et boissons contenant du malt

La bière n'a pas été traitée de façon distincte dans les Éléments de l'Accord. Dans le chapitre qui traite des vins et spiritueux, il est indiqué en toutes lettres que celui-ci ne s'applique pas à la bière.

Les exceptions prévues au chapitre 12 de l'Accord établissent clairement quel est le traitement réservé à la bière. L'article 1204, qui s'applique à la bière et aux boissons contenant du malt, établit de manière explicite que le traitement national décrit au chapitre 5 ne s'applique pas aux mesures existantes dans le cas de la bière et des boissons contenant du malt (bière, coolers).